

DECISION N°2020-C0122/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TTF SARL avec GIZ PROGEF BURKINA FASO dans le cadre de l'exécution du marché n°83324673/Projet n°16.9066.8-002.00 pour les travaux de réalisation/réhabilitation de forages positifs équipés de pompes à motricité humaine ou immergée avec poste autonome dans la région de la Boucle du Mouhoun.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 novembre 2020 de TTF SARL avec GIZ PROGEF BURKINA FASO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Karidiatou KONE, Messieurs Ibrahim OUEDRAOGO, Boukari BELEM, Rasmané OUEDRAOGO, respectivement juriste, techniciens et directeur de TTF SARL ;
- l'autorité contractante, régulièrement convoqué ne s'est pas faite représenter ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que l'article 2 de la loi n°039 ci-dessus dispose que : « le marché public est un contrat administratif écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante définie aux articles 3 et 4 de la présente loi avec des entités privées ou publiques pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fourniture ou de services » ;

considérant qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un marché public au sens de l'article sus visé ; que, par ailleurs, le contrat a prévu, dans ses dispositions, une clause d'arbitrage pour le règlement des différends ; qu'il s'en suit que l'examen des litiges à naître ne relève pas de la compétence de l'ORD ;

qu'il y a donc lieu de dire que l'ORD est incompétent pour connaître du différend survenu entre les cocontractants et qu'il convient de renvoyer les parties à se pourvoir autrement ;

sur ce,

DECIDE :

-qu'il est incompétent ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Président de séance

Issa ZERBO